

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHÔNE**

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Sur le Plan de Prévention des Risques miniers
et carrières souterraines sur la commune de
Saint Savournin**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

**Référence : Arrêté d'ouverture d'enquête du préfet des Bouches du
Rhône du 26 octobre 2021**

Décision N°E21000104

Charles Vigny

SOMMAIRE RAPPORT

I	Objet de l'enquête publique	3
II	Cadre réglementaire	5
III	Définitions	6
IV	Historique et études	7
IV1	Historique et origine des aléas miniers	7
IV2	Historique et origine aléas carrières souterraines	8
IV3	Étude des aléas	8
V	Le projet de PPRM	10
V1	Évaluation et carte des aléas	10
V2	Détermination des enjeux	11
V3	Zonage réglementaire et Règlement	11
VI	Surveillance du DPSM du BRGM, suivi micro-sismique	14
VII	Porter à connaissance, Réunions, Concertation préalable	15
VIII	Avis des Personnes et Organismes Associés, Rencontre du maire	17
IX	Consultation de l'autorité environnementale	18
X	Dossier d'enquête, déroulement de l'enquête,	19
XI	Analyse des observations du public et des personnes et organismes publics associés	21

I) Objet de l'enquête publique

Les plans de prévention des risques miniers (PPRM)

La loi n°95-101 du 2 février 1995 a créé les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN), maintenant codifiée par les articles L562-1 à L562-8 du Code de l'Environnement. Ils sont élaborés par l'État et ont pour objet de définir des mesures pour éviter ou atténuer les risques encourus par les personnes et les biens lors de la survenance d'un événement naturel à caractère exceptionnel.

Les modalités d'application de la loi ont été définies par le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, codifié par les articles R 562-1 à R 562-10 du Code de l'Environnement.

La notion de PPRM (plan de protection des risques miniers) a été introduite dans les articles 94 et 95 du Code Minier par la loi du 30 mars 1999.

L'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 a abrogé les articles 94 et 95 du Code Minier dont les dispositions ont été reprises par les articles L174-5 à L174-11 du nouveau Code Minier. Ces articles précisent que les Plans de Prévention des Risques Miniers sont élaborés par l'État « dans les conditions prévues aux articles L562-1 à 562-7 du Code de l'Environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN.) ». La procédure d'élaboration est, ainsi, identique à celle des PPRN.

Toutefois, l'article L174-5 du code minier précise que les dispositions relatives au fonds de prévention des risques naturels majeurs (dispositions prévues à l'article L 561-3 du Code de l'Environnement) ne sont pas applicables aux Plans de Prévention des Risques Miniers. La prise en charge des désordres dus aux anciennes mines relève de la responsabilité de l'exploitant ou à défaut de l'État.

L'élaboration des Plans de Prévention des Risques Miniers est également précisée par les articles 1 à 5 du décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 (modifié).

Les PPRM ont pour objet d'assurer la sécurité des personnes et des biens au regard des risques liés aux anciennes exploitations minières. Ils permettent d'assujettir les

réalisations d'ouvrages et l'occupation des sols à des prescriptions ou à des restrictions pouvant aller jusqu'à l'interdiction.

Procédure et contexte

La présente enquête est relative au Plan de Protection des Risques liés aux anciennes mines de lignite et carrières souterraines de pierre à ciment sur la commune de Saint-Savournin pour lequel nous utiliserons le sigle PPRM.

L'exploitation minière du lignite ou de pierre à ciment a laissé d'importants vides souterrains dont la tenue et la stabilité ne sont pas assurées dans le temps au regard de leurs caractéristiques.

Ces cavités peuvent provoquer des désordres en surface pouvant affecter la sécurité des personnes et l'intégrité des biens.

L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Miniers (lignite) et Carrières Souterraines (pierre à ciment) sur la commune de Saint-Savournin a été prescrit par arrêté préfectoral le 7 octobre 2019.

Notons qu'un Plan de Prévention des Risques Naturels mouvements de terrain « carrières souterraines de pierre à ciment » avait été approuvé par arrêté préfectoral du 22 octobre 2009 sur le territoire de la commune de Saint-Savournin.

Les données liées aux carrières souterraines de pierre à ciment ont été actualisées en 2019 et intégrées au projet de PPR Minier.

Enquête publique

Le PPRM de Saint Savournin doit être soumis, avant approbation, à enquête publique (article L 562-3 du code de l'environnement) réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ; il est, donc, soumis à la procédure classique des enquêtes environnementales.

L'ouverture de cette enquête a été prescrite par arrêté du préfet du 26 octobre 2021 (joint en annexe).

Préalablement à cette enquête, une concertation publique a eu lieu en application de l'article R 562-2 (voir chapitre VII).

Notons que l'autorité environnementale a été consultée sur l'établissement de ce plan et a décidé le 8 juillet 2019, après examen au cas par cas, que le Plan de Prévention des Risques Miniers de la commune de Saint-Savournin n'était pas soumis à évaluation environnementale. (voir chapitre IX)

II) Cadre réglementaire

Les textes applicables sont les suivants :

Articles L562-1 à L562-9 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (issus de la loi n°95-101 du 2 février 1995 modifiée)

Décret 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du Code Minier

Article L174-1 à L174-12 du nouveau Code Minier

Articles R562-1 à R562-11 du Code de l'Environnement relatifs aux dispositions d'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à leurs modalités d'application (issus du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995)

Articles L561-1 à L561-5 excepté le L561-3 et R561-1 à R561-17 du Code de l'Environnement relatifs aux mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

Article L126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique

Articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement pour la conduite des enquêtes publiques

Circulaire du 6 janvier 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative à la prévention des risques miniers résiduels

En application de l'article L562-4 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques naturels miniers (PPRM) approuvé vaut **servitude d'utilité publique**. Le règlement du PPRM est opposable à toute personne publique ou privée en sus des règles définies au Plan Local d'Urbanisme et des autres dispositions législatives ou réglementaires qui continuent de s'appliquer si elles ne sont pas en contradiction avec celles du PPRM.

Le PPRM, une fois approuvé, doit être annexé sans délai au Plan Local d'Urbanisme

(PLU) (à Saint Savournin un PLUI géré par la Métropole devrait être approuvé en 2022). A défaut, conformément à l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme, l'autorité administrative compétente de l'État devrait mettre la collectivité compétente en demeure pour que cette formalité soit effectuée. Si elle ne l'était pas dans un délai de trois mois, l'État devrait y procéder d'office.

Rappelons que conformément à l'article R562-10-1 du Code de l'Environnement, le plan de prévention des risques peut être modifié si la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. La procédure de modification ne comporte pas d'enquête publique. Le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

III) Définitions

Les termes aléa, enjeu, risque sont utilisés dans l'élaboration des PPRM, il paraît nécessaire de bien les définir.

Définition de la notion d'aléa

L'**aléa** correspond à l'éventualité qu'un phénomène (en l'espèce désordres en surface, mouvements de terrains) se produise sur un site donné en atteignant une intensité ou une gravité qualifiable ou quantifiable.

Dans le domaine du risque minier l'aléa résulte du croisement de l'intensité d'un phénomène redouté et de l'éventualité de sa survenance

Les aléas sont hiérarchisés ; l'aléa fort signifie que les zones concernées ont une probabilité plus forte d'apparition de dégradations en surface ou une probabilité de dégradations d'intensité plus élevée que les zones d'aléa moyen ou d'aléa faible.

Définition de la notion d'enjeu

On appelle **enjeux** l'ensemble des personnes, biens, équipements susceptibles d'être affectés par un phénomène, un événement lié aux désordres, aux dégradations mis en évidence avec l'étude des aléas.

Définition de la notion de « risque »

Une zone de risque est une partie de la zone d'aléa dans laquelle se trouve un enjeu vulnérable en surface (habitation, infrastructure...).

Un aléa minier/carrières souterraines dans une zone ne comportant pas de bâtiment et sans utilisation du sol particulière ne constitue pas un risque du fait de l'absence d'enjeu.

IV) Historique et études

IV1 Historique et origine des aléas miniers

La commune se situe dans le périmètre du bassin de lignite de Provence qui s'étend sur 70 km d'Est en Ouest, depuis Saint-Maximin jusqu'à l'étang de Berre. Il a fait l'objet dès le milieu du XVème siècle d'autorisations de recherche pour la « pierre à charbon ». L'exploitation effective remonte aux alentours de 1600. Elle est restée artisanale jusqu'au début du XIXème siècle. En 1809 sont créées les premières concessions. Toutes les concessions du bassin de Provence furent nationalisées au profit de Charbonnages de France (CdF) en 1946.

Les méthodes d'exploitation ont évolué dans le temps. L'exploitation, au début du XVIIème siècle, était très artisanale avec exploitation à ciel ouvert des couches proches de la surface. Par la suite, les techniques d'exploitation (exploitation devenue souterraine) ont été améliorées.

L'arrêt définitif de l'exploitation du gisement de lignite de Provence par Charbonnage de France est intervenu en 2003.

Cette exploitation minière du lignite a laissé d'importants vides souterrains dont la tenue et la stabilité dépendent de leurs caractéristiques (nature du recouvrement, nature des roches, ancienneté dimension et profondeur des travaux...), des méthodes d'exploitation utilisées, de la remontée de la nappe phréatique (ennoyage).

Le vieillissement de ces cavités souterraines peut provoquer des mouvements de terrain et des désordres en surface pouvant affecter la sécurité des personnes et des biens

IV2 Historique et origine des aléas carrières souterraines

Parallèlement à l'exploitation du charbon, il s'est développé une industrie de la chaux hydraulique et du ciment.

Dès 1639, le "Sieur Etienne Vincent", qui exploitait le charbon, créa des fours à chaux dans lesquels, selon une méthode artisanale, il cuisait la pierre pour en fabriquer la chaux. C'est aux XVII et XVIIIème siècles que s'est véritablement développée la construction de fours à chaux.

L'exploitation de la pierre à ciment a revêtu sa forme industrielle au début du vingtième siècle.

La commune de Saint-Savournin est concernée principalement par deux anciennes carrières de pierre à ciment :

- la carrière de "Champisse", à l'Est de la commune,
- la carrière du "puits Léonie" à cheval sur les communes de Cadolive et Saint-Savournin.

En l'absence de travaux de confortement, les vides créés par les carrières souterraines peuvent se dégrader, s'effondrer et conduire à des mouvements de terrain en surface affectant la sécurité des personnes et des biens.

IV3 Études des aléas

Les aléas (éventualité de survenance d'un phénomène de gravité quantifiable) pris en compte dans le présent Plan de Prévention des Risques sont les aléas d'origine minière et les aléas liés aux carrières souterraines de pierre à ciment.

L'évaluation des aléas miniers a été effectuée par l'expert public pour les risques miniers GEODERIS tandis que celle des aléas liés aux carrières a été réalisée par l'expert public pour la maîtrise des risques industriels et environnementaux l'INERIS. L'INERIS (institut national de l'environnement et des risques), créé en 1990, est un établissement public sous la tutelle du ministère de la transition écologique.

L'INERIS a pour mission de contribuer à la prévention des risques que les activités économiques font peser sur la santé, la sécurité des personnes et des biens, et sur l'environnement.

GEODERIS (groupement d'intérêt public (GIP)), créé en 1998, constitué par le ministère de la transition écologique, le BRGM et l'INERIS) a pour vocation d'apporter à l'État une assistance et une expertise relatives aux anciennes mines.

Dans le cadre de la prévention des risques, la mission de ces deux organismes est d'évaluer et de cartographier les aléas.

L'étude détaillée des aléas miniers a été réalisée par GEODERIS selon le guide méthodologique « *L'élaboration des Plans de Préventions des Risques Miniers – Volet technique relatif à l'évaluation de l'aléa- Les risques de mouvements de terrain, d'inondations et d'émissions de gaz de mine* » réalisé par l'INERIS et validé par l'administration.

GEODERIS a été missionné en 2006, avec les éléments fournis par Charbonnage de France, pour synthétiser et cartographier les principales caractéristiques des travaux miniers et préciser les aléas induits par les galeries et puits laissés à l'abandon.

Cette cartographie des aléas miniers a été publiée en 2009.

GEODERIS, à la demande de la DREAL PACA, a réalisé entre 2009 et 2016 une étude plus détaillée des aléas qui a été portée à la connaissance des communes concernées en 2017.

Toutefois, un échauffement suivi d'une combustion partielle du terril du puits Léonie sur la commune de Saint- Savournin a été signalé, en septembre 2017, alors que ce terril ne présentait pas d'aléa échauffement dans l'étude précédemment réalisée.

Une actualisation de l'étude est, ainsi, apparue nécessaire. Elle a été réalisée en 2020.

Pour les carrières souterraines, les études techniques préalables à l'élaboration du PPR mouvement de terrains approuvé en 2009 ont été menées par l'INERIS.

Une actualisation des zonages d'aléas a été réalisée en 2019 par l'INERIS, sur la base d'informations plus précises sur les plans des anciennes exploitations.

L'évaluation des aléas carrières souterraines réalisée par l'INERIS en 2019 est basée sur l'analyse établie en 2002 dans son étude intitulée "*Contribution aux Plans de Prévention des Risques naturels Prévisibles "mouvement de terrain" liés aux anciennes carrières souterraines de pierre à ciment*".

V) Le projet de PPRM de la commune de Saint-Savournin

La méthode d'élaboration des PPRM est encadrée par des directives nationales applicables à tous les territoires.

Ce processus s'articule en trois étapes principales que sont :

- l'identification et le classement des aléas
- la détermination des enjeux
- le croisement aléas / enjeux qui permet de définir le zonage réglementaire et le règlement

V1 Carte des aléas

Les aléas miniers (lignite)

Les aléas miniers retenus sur le territoire de la commune pour le zonage réglementaire sont les suivants :

- effondrement localisé lié aux ouvrages débouchant au jour (niveau faible ou moyen)**
- effondrement localisé lié aux travaux souterrains (niveau faible)**
- affaissement avec trois niveaux, faible intensité très limitée(souple), faible(souple), moyen (cassant))**
- tassement dépôts de surface (niveau faible)**
- glissement dépôts de surface (niveau faible)**
- échauffement (niveau faible ou moyen)**
- périmètres de protection définis autour des puits traités par bouchon autoportant.**

Les aléas carrières souterraines (pierre à ciment)

Un aléa global intitulé aléa « mouvements de terrain liés aux anciennes carrières souterraines de pierre à ciment » a été défini par l'INERIS pour le présent PPRM. La carte des aléas carrières souterraines comporte ainsi un seul aléa :

-mouvements de terrain (effondrement, affaissement) avec deux niveaux faible ou fort

V2 Détermination des enjeux

Les enjeux sont les personnes et les biens présents dans une zone d'aléas. La caractérisation des enjeux pour le présent PPRM a été réalisée par la DDTM 13.

Ont été notamment identifiés :

- les espaces urbanisés.
- les espaces non urbanisés

L'occupation du sol a été appréciée en fonction de la réalité physique des lieux (terrains, photos, cartes, bases de données bâti, cadastre...). La délimitation des secteurs urbanisés s'est limitée aux espaces strictement bâtis.

La distinction entre zones urbanisées et zones non urbanisées permet de superposer la carte des aléas et celle des enjeux qui conduit à la définition du plan de zonage réglementaire.

V3 Zonage réglementaire et règlement

Zonage réglementaire

Le plan de zonage du Plan de Prévention des Risques Miniers/Carrières Souterraines de la commune de Saint-Savournin, cartographié à l'échelle du 1/2500, est établi à partir du croisement des différents aléas miniers et carrières souterraines et des enjeux.

Le zonage règlementaire du PPR.M de la commune de Saint-Savournin comprend :

-des zones **VIOLET Vi** espaces urbanisés ou non, directement exposés à un aléa (très préjudiciable) effondrement localisé lié aux ouvrages débouchant au jour ou situés à l'intérieur des périmètres de protection définis autour des puits traités par bouchon autoportant. Dans ces zones, il n'existe pas de mesure de protection technique ou économiquement supportable pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions. La construction y est interdite. Seuls l'entretien, la gestion courante du bâti existant sont autorisés.

-des zones **ROUGE R** espaces urbanisés ou non, directement exposés à un aléa minier/carrières souterraines très préjudiciable (par sa nature ou son niveau). Dans ces zones, il n'existe pas non plus de mesure de protection technique ou

économiquement supportable pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions. A l'instar de la zone VIOLET, d'une manière générale, la construction y est interdite. Seuls l'entretien, la gestion courante sont autorisés. Mais, des extensions du bâti sont autorisées sous condition.

-des zones **MARRON M** espaces non urbanisés qui sont directement exposés à des aléas miniers/carrières souterraines. L'urbanisation y est interdite pour ne pas créer de nouveaux risques. L'entretien, la gestion courante et les extensions limitées du bâti existant ainsi que les projets nécessaires à l'activité agricole, piscicole ou forestière y sont autorisés sous condition.

-des zones **BLEU B** espaces urbanisés qui sont directement exposés à des aléas miniers/carrières souterraines pour lesquels il existe des mesures de protection techniquement possibles et financièrement supportables par un propriétaire individuel ou par la collectivité. La construction y est admise sous condition.

-des zones **VERT Ve** espaces urbanisés ou non, exposés exclusivement à un aléa affaissement de niveau faible intensité très limitée. La construction y est admise sous condition.

Règlement

Le règlement précise pour chaque zone les interdictions, les travaux autorisés, les règles de constructibilité et de changement de destination au regard de la vulnérabilité d'usage.

Nous soulignerons quelques points importants.

La zone bleue (zone urbanisée) est divisée en deux parties :

-**B1** zone non concernée par l'aléa affaissement mais par d'autres aléas de niveau faible

-**B2** zone concernée par un affaissement souple de niveau faible superposé à d'autres aléas

De même la zone marron (zone non urbanisée) est divisée en deux parties :

-M1 zone non concernée par l'aléa affaissement

-M 2 zone concernée par un affaissement souple de niveau faible avec d'autres aléas

Sont également classées en M2, les zones non urbanisées concernées par un affaissement à intensité très limitée et à un aléa carrières de niveau faible.

Pour classer les aléas affaissement, il est utilisé le niveau de prédisposition (probabilité plus ou moins forte de survenance) et l'intensité évaluée par la pente prévisible de la cuvette de l'affaissement, pente qui figure sur la carte des mises en pente.

Sur la commune de Saint-Savournin, les affaissements à caractère cassants ou avec une mise en pente supérieure à 6% sont classés en zone rouge, les affaissements à caractère souple sont classés :

- faible, pour une mise en pente comprise entre 0,8% et 6%,

-faible, d'intensité très limitée pour une mise en pente comprise entre 0,2% et 0,8%.

Les zones concernées uniquement par les affaissements à intensité très limitée sont classées en zone verte.

Les zones concernées par un aléa carrières souterraines fort sont inconstructibles.

En zone urbanisée avec un aléa carrières faible les constructions peuvent être autorisées.

En zone M2, comme en zone B2, les bâtiments doivent être conçus pour avoir un niveau d'endommagement inférieur au niveau N3 (échelle d'endommagement du National Coal Board 1975) avec une pente d'affaissement égale à celle figurant sur la carte des mises en pente.

La carte des mises en pente apparait, ainsi, un document faisant partie intégrante du PPRM comme le règlement et les cartes de zonage réglementaire.

A la classification en zones, se superposent sur la carte du zonage réglementaire des indications par des symboles précisant le type d'aléas concernés miniers ou ceux liés aux carrières souterraines

Pour les zones d'aléa tassement (t) et les zones d'aléa glissement (g) dans les zones bleues et marron, les caractéristiques techniques des constructions doivent permettre de limiter le niveau d'endommagement au niveau N1 (simples fissures d'aspect).

Enfin, en zone verte, les bâtiments doivent également respecter des dispositions constructives permettant de limiter le niveau des dommages au niveau N3 avec une pente de l'affaissement égale à 1%.

La DDTM a, en effet, arrondi la mise en pente à 1% dans les zones d'affaissement à intensité très limitée.

Notons, toutefois, une coquille page 37 et 44 du règlement, la zone M3 est à remplacer par M1 et la zone B3 par B1.

Dans toutes ces zones, les « équipements et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » sont autorisés sous condition.

Le règlement est un document important, complexe car il se veut exhaustif. A l'inverse, il a l'avantage de définir précisément pour chaque zone et pour tout type de projets ou pour les constructions existantes, les règles et prescriptions applicables.

VI) Surveillance du DPSM du BRGM, suivi micro-sismique

L'État qui se substitue à l'ancien exploitant, selon les dispositions de l'article L174-1 du Code Minier, doit mettre en place les équipements nécessaires à la surveillance et à la prévention des risques créés par les anciennes exploitations minières.

Cette mission a été confiée au BRGM et plus particulièrement à son Département Prévention et Sécurité Minière (DPSM).

La commune de Saint -Savournin est, notamment, concernée par un suivi micro-sismique.

Le BRGM (DPSM) gère un réseau permanent de 5 antennes micro-sismiques sur l'ensemble du bassin minier. Ces antennes sont constituées de plusieurs capteurs de vibration positionnés en profondeur dans des sondages spécifiques. Elles sont plus spécialement destinées à surveiller les mouvements de terrain de type affaissement à caractère cassant pour lesquels existent des enjeux bâtis en surface.

Sur la commune de Saint-Savournin, une station permanente de l'INERIS a été installée depuis 2008 sur la partie Est du territoire (au Sud de la zone cassante).

Cette surveillance permet de détecter les signes précurseurs d'instabilités au niveau des ouvrages miniers et d'en informer les communes en cas de risques importants.

Cette surveillance pourrait aider, de plus, en corrélant enregistrements et mouvements de terrain à démontrer l'origine minière d'éventuels dommages.

La présence d'un capteur sur la commune est un élément important pour les mesures de sécurité susceptibles d'être prises, mais c'est sans incidence sur l'élaboration du PPRM dont l'objectif est de limiter les risques et les enjeux en zone de forts aléas.

VII) Porter à connaissance, Réunions, Concertation

préalable

Porter à Connaissance

Un Porter à Connaissance Minier en date du 3 août 2017 a été transmis aux communes concernées par les aléas miniers du bassin de lignite de Provence afin de communiquer à ces dernières l'état actuel des connaissances sur les aléas liés à l'ancienne activité minière et de préciser les principes de prévention à prendre en compte dans l'ensemble des décisions d'urbanisme.

Une actualisation des aléas liés aux dépôts de matériaux (tassement, glissement, échauffement) a été réalisée en 2020.

Pour les anciennes carrières souterraines de pierre à ciment, un Porter à Connaissance a été transmis le 7 juillet 2021.

Réunions de travail

Des réunions diverses, dans le cadre de l'élaboration du PPRM, ont eu lieu :

1ere réunion : lancement de l'élaboration du PPRM le 24 octobre 2018, en présence et dans les locaux de la Mairie de Saint-Savournin

2eme réunion : le 28 janvier 2019 en présence et dans les locaux de la Mairie de Saint-Savournin et en présence de la Métropole

3eme réunion : le 13 novembre 2019 en présence et dans les locaux de la Mairie de Saint-Savournin et en présence de la Métropole

4eme réunion : élargie, le 9 décembre 2020, dans les locaux de la DDTM regroupant les Personnes et Organismes Associés. Étaient notamment présents, le SDIS, le Conseil Départemental, la Chambre d'Agriculture, la Métropole AMP.

5eme réunion : le 19 janvier 2021 en présence et dans les locaux de la Mairie de Saint-Savournin

Concertation préalable

Cette étape, en application de l'article R562-2, est destinée à informer largement le public et à préparer l'enquête publique. La concertation a comporté pendant 2 mois du 19 novembre 2019 au 19 janvier 2020 :

-la mise à disposition du public des pièces du PPRM (rapport de présentation, zonage, règlement) en mairie et d'un registre pour recueillir les observations

-la mise en ligne des pièces du PPRM (rapport de présentation, zonage, règlement) sur le site de la préfecture des Bouches-du-Rhône, (lien Internet : www.bouches-du-rhone.gouv.fr (rubrique Prévention))

- la possibilité de contacter la DDTM, par mail ou par courrier, pour présenter des remarques, (courriel : ddtm-risque-minier@bouches-du-rhone.gouv.fr)

- la mise en place d'une exposition en mairie,

- l'organisation d'une réunion publique (compte-rendu joint en annexe) dans la salle municipale Marie-Ange Luciani le 19 novembre 2019. L'annonce de cette réunion publique a fait l'objet d'une communication par voie de presse (annonces dans les quotidiens de la Provence (6/11/2019) et de la Marseillaise (6/11/2019)), par affichage en commune et sur les sites internet de la préfecture et de la commune.

Ont participé à la réunion publique, du 19 novembre 2019, une quinzaine de personnes dont, en dehors des élus et personnels municipaux, deux habitants de la commune.

Lors de cette réunion, des questions ont été posées pour connaître les procédures à suivre en cas de sinistre.

La DDTM a, par ailleurs, précisé qu'une surveillance micro-sismique (capteurs) avait été mise en place dans les zones à fort enjeux, susceptible de permettre l'alerte et l'évacuation des populations dans les zones les plus dangereuses.

Résultat de la concertation

Pendant la période de concertation, aucune remarque n'a été émise que ce soit par courrier, mail ou sur le registre.

VIII) Avis des Personnes et Organismes Associés, **Rencontre du maire**

Avis des Personnes et Organismes Associés

Conformément au R562-7 du Code de l'Environnement, les POA (Personnes et Organismes Associés) listés ci-dessous ont été consultés, le 22 mars 2021, pour avis sur le projet de PPR miniers/carrières souterraines de pierre à ciment de la commune de Saint-Savournin.

- Marie de Saint-Savournin
- Mme la Présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône
- M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière PACA
- M. le Président du Conseil Régional de PACA
- Mme la Présidente de la Métropole AMP
- M. le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'industrie de Marseille
- M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture
- le SDIS

Selon l'article R562-7 du Code de l'Environnement, l'ensemble des avis à recueillir sont réputés favorables lorsqu'ils n'ont pas été rendus dans le délai de deux mois. Deux avis ont été reçus, un avis réservé de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, et un avis de M. Henri Pons, conseiller départemental au titre du Département.

Les avis des autres organismes consultés, par absence de réponse sont réputés favorables.

La Chambre d'Agriculture a émis un avis réservé en souhaitant :

- garder la possibilité de réaliser des serres et des tunnels sur tout le territoire et dispenser ces équipements agricoles d'étude préalable pour limiter les éventuels dommages

- que le niveau de performance des bâtiments fonctionnels agricoles soit adapté au regard de leur utilisation

- que la pratique de l'écobuage puisse se maintenir dans les zones où l'aléa échauffement est présent

Quant au Département, il note que le PPRM lui permet d'entretenir son réseau routier et de réaliser des infrastructures routières nouvelles dans toutes les zones après une étude spécifique en zone violette, il s'agit donc d'un avis non défavorable.

Rencontre du maire

Conformément aux dispositions de l'article R562-8 nous avons rencontré le 16 novembre Mr Remi Marcengo maire de la commune qui nous a fait part de sa demande de modification de zonage de la parcelle cadastrée AD0007 près du puits Léonie pour l'ouvrir à l'urbanisation.

Cette demande confirme la délibération du conseil municipal du 20 septembre (jointe en annexe) qui m'a été transmise par la commune et qui a été jointe au registre d'enquête dématérialisé par la DDTM et par mes soins le 23 novembre au registre d'enquête papier.

IX) Consultation de l'Autorité environnementale

La préfecture a fait une demande d'examen au cas par cas du PPRM, demande reçue le 7 mai 2019.

L'Autorité environnementale a décidé (n° F – 093-19-P-0056) le 8 juillet 2019, que le Plan de Prévention des Risques de la commune de Saint-Savournin n'était pas soumis à évaluation environnementale car le PPRM n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Cette décision s'est appuyée, notamment, sur les considérations suivantes :

- la commune a vu sa population augmenter de 3% par an entre 1975 et 2013 et d'environ 1% par an entre 2013 et 2016 pour atteindre 3300 habitants environ.

- l'existence d'un site Natura 2000 « chaine de l'étoile -massif du Garlaban » et d'une ZNIEFF « chaine de l'étoile »,

- l'existence d'un réservoir de biodiversité et de corridors écologiques au titre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE)
- l'absence d'incidence directe sur le site Natura 2000, sur la ZNIEFF et les éléments constitutifs du SRCE
- la superficie totale des zones urbanisées et urbanisables est de 130,3 ha dont 45,8 ha ne faisant pas l'objet d'un recensement spécifique pour leur valeur environnementale, pour une superficie totale de la commune de 590 ha
- la superficie des zones urbanisées et urbanisables recensées pour leur valeur environnementale et susceptibles de devenir inconstructibles est de 1,79 ha avec un impact direct positif en termes de préservation des zones sensibles et un impact indirect éventuel négatif très limité en termes d'urbanisation induite

X) Dossier d'enquête, déroulement de l'enquête,

-Dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées par la réglementation.

Il comprend plus précisément

- l'arrêté préfectoral prescrivant l'établissement du plan
- une notice de présentation
- un rapport de présentation avec le bilan de la concertation préalable
- le règlement du plan avec le zonage présenté sur une carte au 1/2500
- le bilan de la concertation
- la décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas ne soumettant pas le PPRM à évaluation environnementale
- les avis émis par les personnes et organismes publics associés
- des annexes cartes des aléas, carte des enjeux, carte des mises en pente
- des annexes techniques, étude GEODERIS, étude INERIS

Il contient tous les éléments d'information nécessaires pour prendre connaissance des caractéristiques du PPRM et des contraintes qu'il imposera sur les constructions et leur utilisation.

-Déroulement de l'enquête

À la suite de la décision N°E21000104/13 du Président du Tribunal Administratif, le préfet, par arrêté du 26 octobre 2021 (joint en annexe), a prescrit l'enquête publique.

Préalablement à l'enquête, nous avons participé à une réunion le 2 novembre 2021, avec la DDTM et les trois autres commissaires enquêteurs chargés de conduire les enquêtes publiques aux mêmes dates pour les PPRM des communes voisines.

L'avis d'ouverture d'enquête a été affiché du 29 octobre au 16 décembre 2021 inclus, à la mairie de Saint-Savournin où le dossier papier et le registre étaient disponibles (certificat d'affichage joint en annexe).

Cet avis a également été publié sur le site internet de la ville de Saint -Savournin de manière très visible (information figurant sur la page d'ouverture).

Il a également été procédé à l'affichage de cet avis en préfecture du 29 octobre au 16 décembre 2021(certificat d'affichage joint en annexe).

Il a été publié le 29 octobre dans les journaux la Provence et la Marseillaise. Cet avis d'enquête a été, à nouveau publié, le 18 novembre dans les journaux la Provence et la Marseillaise. Les copies des extraits des journaux correspondants sont jointes en annexe du rapport.

Le dossier d'enquête était consultable pendant la durée de l'enquête sur le site du registre dématérialisé <https://www.registredemat.fr:pprmc-saint-savournin> et sur le site de la préfecture <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Publications/Publications-environnementales/Enquetes-publiques-hors-ICPE/Saint-Savournin>.

Le dossier de PPRM (sur une clé USB) pouvait être également consulté en préfecture (Direction de la citoyenneté de la légalité et de l'environnement, bureau de l'utilité publique de la concertation et de l'environnement) sur un ordinateur prévu à cet effet.

L'information du public a, ainsi, été faite selon les prescriptions réglementaires.

L'enquête s'est déroulée sans incident du 16 novembre au 16 décembre 2021.

Cinq permanences ont été tenues en mairie.

Le public pouvait consigner ses observations sur le registre, mis à disposition en mairie, registre qui a été coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête.

Des observations pouvaient être également formulées :

-sur le site du registre dématérialisé <https://www.registredemat.fr:pprmc-saint-savournin> accessible à partir du site de la préfecture et du site de la commune.

-par courriel à l'adresse électronique : [pprmc-saint savournin@registredemat.fr](mailto:pprmc-saint-savournin@registredemat.fr)

-par courrier au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : Mairie de Saint-Savournin (pôle administratif et culturel 33 avenue Pierre Dubois de Jancigny RD7 13119 Saint-Savournin)

Le public a, ainsi, pu dans les conditions prévues par le code de l'environnement faire part de ses observations et propositions.

A l'issue de l'enquête, après avoir clos le registre, nous avons établi le procès-verbal de synthèse des observations (joint en annexe), procès-verbal succinct puisqu'aucune observation n'a été formulée au cours de l'enquête.

Ce procès-verbal, transmis préalablement par mail, a été présenté à la DDTM le 5 janvier 2022 conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement.

XI) Analyse des observations du public des personnes publiques associées

Observations du public

Aucune remarque ou observation n'a été recueillie au cours de l'enquête, sur les registres papier et dématérialisé ou par mail. Toutefois, le site du registre dématérialisé a fait l'objet de 89 visites, et de 36 téléchargements démontrant que l'enquête publique sur le PPRM a suscité de l'intérêt pour une partie de la population.

Avis des personnes et organismes associés

Tous les avis sont favorables à l'exception de la Chambre d'Agriculture qui a émis un avis réservé.

Rappelons que la commune a demandé dans sa délibération du 20 septembre 2021 une modification du PPRM pour une parcelle.

Nous examinerons successivement l'avis de la Chambre d'Agriculture et la requête de la commune.

Avis de la Chambre d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture a émis un avis réservé en souhaitant notamment :

- garder la possibilité de réaliser des serres et des tunnels sur tout le territoire et de dispenser ces équipements agricoles d'étude préalable pour limiter les éventuels dommages
- que le niveau de performance des bâtiments fonctionnels agricoles soit adapté au regard de leur utilisation
- que la pratique de l'écobuage puisse se maintenir y compris dans les zones où l'aléa échauffement est présent

Avis DDTM sur les demandes de la chambre d'agriculture

La DDTM nous a indiqué sur les trois points soulevés par la chambre :

1/ Serres et tunnels

*Dans le projet de règlement du PPR, les serres et tunnels ne nécessitent pas de réaliser une étude. Seule les projets suivis de trois étoiles bleues *** sont soumis à étude.*

La création de serres et de bi-tunnels agricoles ne devrait donc pas être soumise à des prescriptions.

Toutefois, nous avons écrit au paragraphe concernant les prescriptions que:

"Pour les projets autorisés à l'article (autorisations)..., sont prescrites les conditions suivantes de réalisation, utilisation, exploitation"

>>> Ce qui inclut tous les projets autorisés et, est donc en contradiction avec ce qu'indique les 3 étoiles bleues.

De ce fait, la solution que nous envisageons (pour plus de clarté) consisterait à scinder les paragraphes des autorisations (de toutes les zones réglementaires) en 2 paragraphes:

- un premier paragraphe sur les autorisations sans conditions,*
- un second paragraphe sur les autorisations avec conditions (qui renverrait vers le paragraphe des prescriptions).*

Dans le paragraphe sur les autorisations sans conditions, on y inclurait donc les serres et tunnels agricoles.

2/ niveau de performance des bâtiments fonctionnels agricoles

La prévention des risques concerne bien évidemment la sécurité des personnes mais également les biens matériels (coût de ces derniers).

Nous considérons donc que le niveau de performance des bâtiments fonctionnels agricoles est adapté (niveau N3) puisque il permet un "endommagement limité" des structures et ne remet pas en cause la stabilité de ces derniers (pas d'effondrement) et donc la sécurité de ses occupants

*Pour information, **le niveau N3** (dommages appréciables) :*

- 1. fissures légères visibles de l'extérieur,*
- 2. les portes et fenêtres sont coincées*
- 3. rupture possible de canalisations.*

*Par contre, **les niveaux N4 et N5** correspondent à des niveaux d'endommagement sévères ou très sévères sur les structures du bâti pouvant remettre en cause la stabilité du bâti (effondrement possible) et donc la sécurité de ses occupants.*

Enfin, il faut rappeler que pour ces dommages d'origine minière, l'État est garant de leur réparation.

3/ pratique de l'écobuage

Il faut d'abord noter que les zones d'aléa échauffement se situent essentiellement en zone N (pas ou très peu de zone agricole) pour les 4 communes soumises à enquête publique.

L'emploi de feu et l'écobuage représentent un risque trop important de combustion (très difficile à maîtriser) des zones d'aléa échauffement (terrils ou zones de dépôts et zones d'affleurement des couches de charbon) et ne peuvent donc être autorisés.

Analyse de l'avis de la DDTM sur les remarques de la Chambre d'Agriculture

Serres et tunnels

Le règlement actuel n'est pas très clair sur les serres et les tunnels

Pour la zone violette tous les projets nouveaux sont interdits et les serres et tunnels ne sont pas explicitement autorisés.

Dans la zone rouge les serres et les tunnels sont autorisés.

Dans la zone marron les constructions nécessaires aux exploitations agricoles sont explicitement autorisées avec trois étoiles bleues et donc soumis, a priori, à des études préalables.

En zone bleue, tous les projets nouveaux sont autorisés.

Pour les projets autorisés aux paragraphes (b) des chapitres II 1, 2,3 4 du règlement, ceux marqués par trois étoiles bleues sont soumis à des conditions de réalisation prévues au paragraphe (c) de ces mêmes chapitres.

Mais il est indiqué, pour toutes les zones, aux paragraphes (c) concernant les prescriptions, que: *"Pour les projets autorisés à l'article (b) (autorisations)...., sont prescrites les conditions suivantes de réalisation, utilisation, exploitation"* ce qui inclut tous les projets autorisés en contradiction avec ce qu'indiquent les 3 étoiles bleues aux paragraphes (b).

La DDTM propose de scinder les paragraphes des autorisations, pour toutes les zones réglementaires, en 2 paragraphes:

- un premier paragraphe sur les autorisations sans conditions,
- un second paragraphe sur les autorisations avec conditions

Les serres et les tunnels agricoles seraient visés dans le paragraphe sur les autorisations sans conditions.

Nous en prenons acte ; cela va dans le sens d'une clarification et répond à la demande de la Chambre d'Agriculture.

Niveau de performance des bâtiments agricoles

Dans toutes les zones, une étude doit être conduite pour les projets autorisés pour définir les modalités de construction pour répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas en général N3. La proposition de la DDTM apparaît adaptée pour les bâtiments agricoles aux objectifs poursuivis si on s'en tient au niveau N3.

Mais dans certaines zones d'aléas tassement et glissement en zone marron et bleue, la stabilité d'ensemble des bâtiments doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N1 et rien ne précise dans le règlement actuel que les bâtiments d'exploitations agricoles échappent à cette prescription.

La DDTM nous a précisé oralement le 5 janvier 2022 que le règlement serait modifié sur ce point. Dans toutes les zones le niveau d'endommagement à ne pas dépasser serait N3 et non pas N1, pour tous les bâtiments dans les zones d'aléa glissement et tassement.

Nous en prenons acte, cela correspond nous semble-t-il aux préoccupations de la Chambre d'Agriculture sur les bâtiments d'exploitation agricoles.

Écobuage

L'interdiction dans les zones d'aléas échauffement de l'usage de tous feux et notamment de l'écobuage apparaît une mesure de précaution parfaitement fondée.

La demande de la chambre d'agriculture sur ce point doit être rejetée comme le propose la DDTM.

Délibération de la commune

La commune demande (dans la délibération du 20 septembre 2021 jointe en annexe) que le PPRM soit modifié en ce qui concerne la parcelle AD0007, parcelle propriété de la commune, rendue inconstructible par le projet de PPRM au regard, notamment, de l'aléa échauffement. Cette zone ne présentait pas cet aléa échauffement avant les études complémentaires réalisées à la suite de la combustion partielle du terriL du puits Léonie constatée en septembre 2017.

Elle souhaite que cette interdiction soit levée pour permettre une urbanisation de cette parcelle.

La DDTM interrogée m'a fait connaître son avis (ci-dessous) sur cette demande.

Avis DDTM

1/ Suite à l'incident (échauffement et départ de feu) survenu en 2017, GEODERIS a tracé, dans son étude de 2019 (2019/187DE), l'emprise de deux nouveaux dépôts, non identifiés dans l'étude détaillée des aléas miniers initiale, publiée en 2016, dont la zone de dépôt V131 bis proche du terril Léonie sur la commune Saint-Savournin. L'emprise de la zone de dépôt V131 bis correspondant approximativement au secteur de la zone AUb (lui-même correspondant approximativement à la parcelle AD 0007) a été définie par GEODERIS à partir de l'analyse d'anciennes photographies aériennes.

Dans son rapport 2020/058DE (en pièce jointe), GEODERIS indique que, sur ces photographies, l'emprise retenue correspond aux terrains remaniés dépourvus de végétation du carreau du puits Léonie.

GEODERIS ajoute que durant l'aménagement et l'usage du carreau pendant exploitation minière, des stériles houillers à forte proportion charbonneuse ont pu être localement déversés en périphérie du terril Léonie et que ce sont ces matériaux qui sont à l'origine de l'échauffement et de la combustion observés en septembre 2017.

D'après GEODERIS, la zone décapée ne correspond qu'à quelques dizaines de mètres carrés et il n'est pas exclu qu'ailleurs sur ces terrains (V131 bis) il y ait également des dépôts de stériles, de ce type, susceptibles de s'échauffer et donc de provoquer des départs de feu.

La zone traitée ne permet donc pas de supprimer l'aléa.

*Au contraire, suite à l'incident de 2017, la prédisposition de la zone V131 bis a été retenue à un niveau "**sensible à très sensible**" et l'intensité a été retenue à un niveau "**limitée**" au regard du faible volume des matériaux susceptibles d'entrer en combustion conformément au guide des aléas miniers publié par l'INERIS en 2018 (en effet, bien que des sondages n'ont pas été effectués sur l'ensemble du secteur V131 bis, le BRGM lors de l'incident de 2017 a pu constater une épaisseur de 1.5 m de matériaux fins charbonneux). Ce qui a conduit à retenir un aléa de niveau **moyen** pour la zone V131 bis toujours conformément au guide des aléas publié en 2018.*

2/ Enfin, sur le plan réglementaire, conformément au guide méthodologique pour l'élaboration des plans de prévention des risques miniers publié en 2019 et élaboré à la demande de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du

ministère de la Transition écologique et solidaire (MTES), il a été défini un zonage inconstructible (zone Rouge) sur l'emprise de la zone V131 bis en raison de la présence d'un aléa échauffement de niveau moyen considéré comme étant très préjudiciable.

De plus, même si l'aléa échauffement était supprimé au droit de la zone de dépôt V131 bis, cette zone est également exposée à un aléa affaissement de niveau faible et par croisement avec les enjeux (la zone n'étant pas urbanisée) conduirait à un zonage Marron toujours inconstructible (sauf projet agricole, piscicole ou forestiers).

Analyse de l'avis de la DDTM

L'aléa échauffement de niveau moyen concernant la parcelle AD0007 apparaît fondé au regard des éléments avancés par la DDTM qui s'appuie sur l'analyse de GEODERIS.

Pour autant, l'épaisseur des dépôts provenant du terroir voisin dans cette zone n'a pas été précisément évaluée ; une épaisseur de 1,5m a été, simplement, relevée en un point particulier. L'évacuation des matériaux semi-charbonneux semble, ainsi être possible. Dans ces conditions, une étude des éventuelles dispositions constructives adaptées à la zone, permettant les constructions, (et notamment nécessité de déblayer les matériaux semi-charbonneux avant réalisation des fondations) apparaît pouvoir être engagée. Si une telle étude permettait de définir des prescriptions applicables pour autoriser des constructions, l'aléa échauffement pourrait être écarté. Mais, la DDTM indique, de plus, que la zone est soumise, à un aléa affaissement qui ne permet pas d'autoriser les constructions, la parcelle classée en zone non urbanisée, serait en zone marron si l'aléa échauffement n'était pas présent.

La carte des mises en pente sur cette parcelle indique une valeur comprise entre 1,1% et 1,8% supérieure au seuil de 0,8% pente maximale à ne pas dépasser pour permettre de retenir l'aléa affaissement de niveau faible et d'intensité très limitée et de classer la parcelle en zone verte.

La requête de la commune en l'état actuel des études et des règles d'établissement des PPRM apparaît, ainsi, devoir être rejetée.

Toutefois, comme le rappelle la délibération de la commune, cette dernière, au regard des taux d'augmentation de la population constatés ces dernières années,

pourrait rapidement franchir le seuil de 3500 habitants, et être dans l'obligation de disposer de 25% au moins de logements sociaux sur son territoire. La parcelle cadastrée AD0007, propriété de la commune pourrait permettre de répondre à cette obligation si elle était ouverte à l'urbanisation.

De ce fait, un nouvel examen par l'autorité préfectorale de la demande de la commune pourrait, le cas échéant, être envisagé, notamment au regard des recommandations de la circulaire du 6 janvier 2012 sur les PPRM qui précisait :

L'élaboration du PPRM doit être menée en tenant compte des dispositions de l'article L155-3 du code minier, « l'État est garant de la réparation des dommages causés par son activité minière, en cas de disparition ou de défaillance du responsable ». Cependant, l'éventualité de survenance d'un incident minier ne doit pas non plus conduire à des interdictions globales et systématiques de construire. Par exemple, un risque ayant pour seule conséquence des dégâts matériels de faible importance peut être toléré s'il est nécessaire de maintenir l'activité économique et la cohésion du territoire concerné.

Des aménagements peuvent ainsi être envisagés en zone d'aléa de niveau moyen ou faible (cf. type et niveau d'aléas dans le guide méthodologique) dans la mesure où ils ne sont pas susceptibles de porter atteinte de manière significative à la sécurité ou la salubrités publique.

Mais la décision éventuelle d'engager l'étude d'une modification du règlement nécessiterait que soient prises en compte des éléments sur la situation de la commune qui restent à établir et à apprécier. L'opportunité d'une telle modification est, ainsi, en dehors du champ de la présente enquête publique.

La demande de la commune ne peut, ainsi, être prise en compte dans le cadre de l'instruction du projet actuel de PPRM mais, éventuellement, pourrait être étudiée dans celui d'une modification ultérieure du plan de prévention des risques dans le cadre de l'article R562-10-1 du Code de l'Environnement.

Conclusions sur les observations

Le règlement devra être réécrit comme le propose la DDTM en scindant les paragraphes des autorisations pour toutes les zones réglementaires en 2 paragraphes :

- un premier paragraphe sur les autorisations sans conditions,
- un second paragraphe sur les autorisations avec conditions

Les serres et les tunnels agricoles seraient visés dans le paragraphe sur les autorisations sans conditions.

De plus, comme la DDDTM nous l'a indiqué, le règlement devra être modifié en fixant à N3 et non pas N1 le niveau d'exigence sur le niveau des dommages à ne pas dépasser pour les bâtiments en zone d'aléa glissement et tassement.

La demande de la commune concernant l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle AD007 ne peut, en l'état actuel des études et de la méthodologie d'établissement des PPRM, recevoir une suite favorable dans le cadre du plan actuellement soumis à enquête publique.

Par ailleurs, les coquilles page 38 et 44 du règlement, mentionnant B3 et M3 devront être corrigées.

Le 12/01/2022



Charles Vigny